



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Auchel (62)**

n°MRAe 2018-2793

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 6 août 2018 par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Auchel dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que la modification projetée du plan local d'urbanisme de la commune d'Auchel consiste à changer le classement du secteur de l'ancienne gare routière (parcelles AN93 et 104) classé en zone UA (urbaine dense) qui sera requalifiée en zone naturelle (zone N) sur une superficie de moins d'un hectare ;

Considérant que le projet est de valoriser cet espace vacant pour la réalisation d'un espace naturel urbain « cœur de nature », et que la commune sera assistée par l'établissement public foncier qui assurera la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de ce dispositif en faveur de la biodiversité ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme ouvre un nouvel espace naturel ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme d'Auchel est susceptible d'entraîner des effets positifs sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Auchel n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex